

**Arrêté préfectoral du 15 octobre 2025  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-005457 en application  
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-005457 relative au projet « Renouvellement La Brède Bègles » (RLBB) de modernisation des canalisations de transport de gaz naturel dans les communes de Bègles, Floirac, Bouliac, Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans (33) ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à renouveler le réseau de canalisations de transport de gaz naturel dans les communes de Bègles, Floirac, Bouliac, Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans (33), dans le cadre de la modernisation du réseau et de la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel ; comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que l'opération vise à :

- construire une nouvelle conduite en DN80 entre le poste de sectionnement de « La Brède » et la nouvelle déviation en DN200 de Cadaujac sur une longueur d'environ 5 km,
- construire un nouveau poste de sectionnement « Bègles Noutary » à Bègles qui alimentera le réseau REGAZ de Bordeaux Métropole via un nouveau raccordement et l'industriel Papeterie de Bègles via un nouveau poste de livraison,
- construire une nouvelle conduite en DN200 entre le poste de sectionnement de « Bouliac » et le nouveau poste « Bègles Noutary » sur 3,5 km
- modifier les postes de sectionnement existants « La Brède » et « Bouliac »
- mettre à l'arrêt définitif les ouvrages remplacés,

Étant précisé que la réalisation du projet nécessite :

- des opérations de rabattement de nappe pouvant dépasser le seuil de 8 m<sup>3</sup>/h en Zone de Répartition des Eaux ;

- la mise en place d'une piste de travail d'une largeur comprise entre 12 et 14 m ;
- le franchissement de nombreux obstacles tels que des routes, des ruisseaux et la Garonne ;

Étant précisé dans le dossier que la pose des canalisations s'effectuera en enterré, que les milieux naturels et agricoles sont de nature à se reconstituer à la fin du chantier ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en Zone de Répartition des Eaux (ZRE),
- à proximité des *Abords délimités du Domaine de Lachaise* à Bègles,
- dans des communes couvertes par les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de *Bordeaux métropole* et de la *Vallée de la Garonne*,
- en partie au sein du site Natura 2000 *La Garonne* (FR7200700) désigné au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore,
- à environ 650 m du site Natura 2000 *Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans* (FR7200688) désigné au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 *Palus de Bouliac et Latresne*,
- à environ 650 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 *Bocage de la Basse Vallée du Saucats et du Cordon d'Or*,
- en limite extérieure de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 *Bocage humide de la Basse Vallée de la Garonne*,
- sur des zones présentant un aléa moyen à fort pour le phénomène de retrait et gonflement des argiles,
- sur des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et inondations de cave,
- ponctuellement à proximité d'espaces boisés ;

**Considérant** que les canalisations seront enterrées, que leur tracé sera visible par la mise en place de bornes et de balises ;

**Considérant** que les postes de sectionnement et de livraison constituent des installations aériennes installées dans des enceintes clôturées ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz font l'objet de servitude légale d'utilité publique en application de l'article R555-30 du Code de l'environnement, dont la mise en œuvre est susceptible de créer des impacts sur les espèces faunistiques forestières ;

**Considérant** que le projet fait l'objet d'un diagnostic écologique programmé entre juillet 2024 et septembre 2025 visant à inventorier la biodiversité sur un cycle biologique adapté aux espèces potentielles et aux milieux présents ; étant précisé que les 1<sup>ers</sup> résultats mettent en évidence la présence de zones humides, d'espèces floristiques et faunistiques protégées, et d'habitats naturels à forte sensibilité écologique ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit l'application de mesures d'évitement des impacts du projet sur l'environnement comme la mise en œuvre de la technique de forage dirigé sous la Garonne, l'évitement des stations d'espèces végétales protégées et patrimoniales, l'adaptation de la période de travaux à la biologie des espèces, et de mesures de réduction telles que la reconstitution des sols au niveau de la tranchée, le déplacement temporaire des stations de Lotiers, la pose de barrières anti-amphibiens, les pêches de sauvegarde ou la réduction du risque de pollution accidentelles ;

**Considérant** que le projet prévoit la mise en œuvre d'un suivi des travaux par un écologue pour réaliser l'ensemble des balisages et repérages préalables, ainsi qu'un suivi écologique post-travaux durant trois années sur les stations d'espèces végétales et animales protégées impactées par les travaux ;

**Considérant** que l'opération est susceptible de faire l'objet d'un dossier de demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées ; étant précisé qu'un impact résiduel a d'ores-et-déjà été identifié pour les espèces floristiques du Lotier grêle et du Lotier hispide ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000, et qu'il convient de poursuivre l'évaluation des incidences de manière plus détaillée ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ; étant précisé dans le dossier que les opérations peuvent être source de bruit et de vibration ;

**Considérant** que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, notamment pour les rubriques 1.3.1.0 (prélèvement d'eau) et 3.3.1.0 (zones humides) en application des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Étant précisé la pose des canalisations s'effectuera dans une tranchée à sec ; que des pompages pourront être mis en œuvre en fonction du niveau de nappe ; que les eaux pompées seront intégralement rejetées au milieu naturel par infiltration ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans un processus de Déclaration d'Utilité Publique ;

**Considérant** que le projet est soumis à autorisation de construire et exploiter les canalisations (DACE) en application de l'article L555-1 du Code de l'environnement ; qu'il devra faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation dans les conditions prévues aux articles R555-8 et R555-9 du Code de l'Environnement contenant notamment un document d'incidences sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures envisagées, ainsi que la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

**Considérant** que le dossier DACE comprend également une étude de dangers visant à analyser les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ; que cette étude devra prendre en compte les risques technologiques associés à l'industriel Papeterie de Bègles ;

**Considérant** que le projet doit être conforme aux prescriptions du règlement des PPRi couvrant les communes concernées, notamment par la mise à la cote des postes et autres locaux techniques ;

**Considérant** que le projet doit être compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur ; étant précisé que le tracé des canalisations traverse des zones US8, Nb, UPZ5 et Ng du PLUi de Bordeaux métropole, des zones UC, UY, 1AUy et N du PLU de Cadaujac et des zones N, A et UC du PLU de Saint-Médard-d'Eyrans ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet « Renouveau La Brède Bègles » de modernisation des canalisations de transport de gaz naturel sur les communes de Bègles, de Floirac, de Bouliac, de Cadaujac et de Saint-Médard-d'Eyrans (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

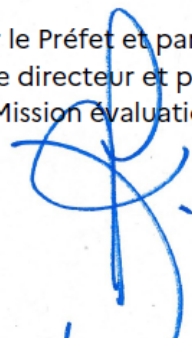
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 15 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

**Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche**

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO<sup>1</sup>. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex

---

1 Sauf conditions dérogatoires